



REGLEMENT INTERIEUR

Version approuvée par le Conseil d'administration du 26 juin 2025

SOMMAIRE

DEFINITIONS	3
PREAMBULE.....	3
TITRE 1 – LES COMITES	4
1. DISPOSITIONS GENERALES	4
2. FONCTIONNEMENT DES COMITES	4
2.1 Composition.....	4
2.2 Convocations	4
2.3 Quorum – Modalités de vote – Majorité requise	5
2.4 Procès-verbaux des séances.....	5
3. COMITE DE SELECTION D'EXPERTS	5
3.1 Missions du Comité de sélection d'experts	5
3.2 Dotations du Comité de sélection d'experts	6
TITRE 2 – DEMANDES D'AIDE FINANCIERE.....	7
4. ELIGIBILITE DES DEMANDES.....	7
5. VERSEMENT DE LA DOTATION	7
6. PRIX VERSE A L'OCCASION D'UN CONCOURS.....	8

DEFINITIONS :

Bénéficiaire(s) : désigne toute personne morale ou organisme public éligible s'étant vu accorder par un Comité de la Fondation d'entreprise Bourgogne Franche-Comté Solidarité une dotation financière.

Candidat(s) : désigne toute personne morale ayant déposé sur le site de la Fondation d'entreprise Bourgogne Franche-Comté Solidarité un dossier de candidature.

Demande(s) d'aide financière : dépôt d'un dossier de candidature sur le site de la Fondation d'entreprise Bourgogne Franche-Comté Solidarité afin d'obtenir une aide financière.

Dotation : versement d'une aide financière sous forme d'un virement bancaire après la signature conjointe d'une convention de mécénat entre le Bénéficiaire et la Fondation d'entreprise Bourgogne Franche-Comté Solidarité.

Dossier de candidature : demande d'aide financière déposée sur le site internet de la Fondation d'entreprise Bourgogne Franche-Comté Solidarité et dûment complétée par le Candidat.

PREAMBULE :

Le présent Règlement intérieur (ci-après « le Règlement ») est établi et adopté par le Conseil d'administration en application des dispositions de l'article 7.6 des statuts de la Fondation d'Entreprise Bourgogne Franche-Comté Solidarité (ci-après la « Fondation d'Entreprise »).

Il est distinct des statuts, il y apporte des précisions complémentaires et précise les modalités pratiques de fonctionnement de la Fondation d'Entreprise.

* * *

TITRE 1 – LES COMITES

1. DISPOSITIONS GENERALES

L'article 8 des statuts de la Fondation d'Entreprise, prévoit que le Conseil d'administration peut constituer un ou plusieurs Comités (ci-après « les Comités » ou « un Comité ») et en fixer la composition et les règles de fonctionnement.

Après concertation, le Conseil d'administration désigne les Présidents de chaque Comité en tenant compte de leurs compétences, de leurs expériences et de leur disponibilité et détermine les conditions que devront remplir les membres des Comités.

Les Comités accomplissent leurs missions sous la responsabilité du Conseil d'administration, ils ne peuvent traiter de leur propre initiative de questions qui déborderaient le cadre de leurs missions.

Les membres des Comités doivent prendre connaissance des statuts de la Fondation d'Entreprise et du présent règlement intérieur ainsi que des éventuels règlements des concours organisés par la Fondation d'Entreprise.

Ils sont tenus à un devoir de confidentialité quant aux informations dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de leur mission.

Les membres des Comités sont également tenus à une obligation d'assiduité.

2. FONCTIONNEMENT DES COMITES

2.1 Composition

Chaque Comités est composé de 4 à 6 administrateurs de la Fondation d'Entreprise, dont un administrateur au moins membre du collège des collaborateurs qui assurera la fonction de secrétaire du Comité.

Les membres des Comités sont désignés par le Conseil d'administration sur proposition du Président pour la durée fixée lors de leur nomination en qualité d'administrateur.

Le Président de chaque Comités fixe l'ordre du jour. Il dirige les débats. Il veille à la qualité des échanges et à la collégialité des décisions. Il peut suspendre à tout moment une séance.

Le Président veille à ce que le Comité consacre un temps suffisant aux débats et accorde à chacun des points à l'ordre du jour un temps suffisant.

En cas d'empêchement du Président du Comité, le membre présent le plus âgé sera désigné Président de séance.

2.2 Convocations

Les Comités se réunissent sur convocation de leurs Présidents respectifs. La convocation est adressée au moins 48 h avant le Comité et contient l'ordre du jour, la date et le lieu.

Les informations et les documents nécessaires aux membres des Comités de sélection leur sont adressés au plus tard en même temps que la convocation. Les Comités pourront reporter leurs décisions sur un dossier de candidature présenté si des compléments d'informations lui sont nécessaires.

Tout membre d'un Comité peut se faire représenter par un autre membre.

Il est précisé en tant que besoin que le Comité de sélection d'experts pourra statuer sur consultation écrite par tous moyens (courrier, e-mail...) ou par des moyens de visio-conférence ou de télécommunication.

2.3 Quorum – Modalités de vote – Majorité requise

Les Comités ne peuvent valablement délibérer que si la moitié au moins de leurs membres est présente, sans qu'il soit tenu compte des membres représentés. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres participant aux délibérations par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

La présence des membres des Comités est établie sur le procès-verbal du Comité.

Les votes sont réalisés à main levée.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, le Président du Comité dispose d'une voix prépondérante.

2.4 Procès-verbaux des séances

Les délibérations des Comités sont constatées dans des procès-verbaux qui sont communiqués au plus prochain Conseil d'administration.

3. COMITE DE SELECTION D'EXPERTS

3.1 Missions du Comité de sélection d'experts

Le Comité de sélection d'expert dispose d'une enveloppe globale dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

Le Comité de sélection d'experts se réunit selon un calendrier arrêté par le Conseil d'administration et figurant sur le site internet de la Fondation d'Entreprise.

Le Comité de sélection d'experts étudie les dossiers de candidature répondant aux critères d'éligibilité fixé au point 4 du Règlement et attribue les dotations financières.

Le Comité porte une attention particulière :

- aux valeurs portées par le projet et notamment aux valeurs humaines, sociales, culturelles, environnementales, innovation...
- aux apports du projet pour la collectivité et son intérêt général,
- à l'exemplarité du projet,
- la viabilité économique du projet et son rapport coût / efficacité,

- à l'efficacité des travaux déjà accompli et aux résultats obtenus.
- à l'implication du porteur du projet,
- les aides dont bénéficie le Candidat par ailleurs.

Le Comité de sélection d'experts est souverain dans sa décision d'attribuer ou non une dotation, d'en fixer le montant et plus généralement dans l'utilisation des fonds qui lui sont alloués dans le cadre de sa mission.

Il rend compte de l'utilisation des fonds au plus prochain Conseil d'administration suivant la tenue du Comité.

3.2 Dotations du Comité de sélection d'experts

Dans la limite de l'enveloppe maximum fixée au point 3.1, le Comité de sélection d'expert peut attribuer aux Candidats deux dotations financières : la dotation dite « Essentielle » et la dotation dite « Institutionnelle ».

Le Comité de sélection d'experts peut exceptionnellement proposer au Conseil d'administration d'allouer à un Candidat un montant plus élevé, le Conseil d'administration est alors souverain dans la décision d'octroyer ou non la dotation.

- Dotation « Essentielle » :

Cette dotation est attribuée aux Dossiers de candidatures répondant aux conditions d'éligibilité fixée à l'article 4 du présent règlement et sélectionnés par le Comité de sélection d'experts parmi les 4 thématiques suivantes :

- Solidarité,
- Culture et Patrimoine,
- Education
- Environnement

Le montant du projet, objet de la candidature, doit être inférieur à 100 000 € (cent mille euros) pour être éligible à la Dotation Essentielle.

La Dotation Essentielle s'élève à un montant maximum de 5 000 € (cinq mille euros) par dossier sélectionné. Le montant de la dotation allouée à chaque Bénéficiaire est fixé par le Comité de sélection d'experts au regard des caractéristiques du projet et du montant total sollicité.

Le budget total annuel du Comité de sélection d'experts alloué à la Dotation Essentielle est fixé par le Conseil d'administration.

- Dotation « institutionnelle » :

Cette dotation est attribuée aux dossiers de candidatures répondant aux conditions d'éligibilité fixée à l'article 4 du présent règlement et sélectionnés par le Comité de sélection d'experts parmi les 4 thématiques suivantes :

- Solidarité,
- Culture et Patrimoine,
- Education
- Environnement

Le montant du projet, objet de la candidature, doit être supérieur ou égal à 100 000€ (cent mille euros) pour être éligible à la Dotation institutionnelle.

La dotation institutionnelle s'élève à un montant maximum de 40 000 € (quarante mille euros) par Bénéficiaire. Cette somme sera versée sur deux ans à raison de 20 000 € (vingt mille euros) maximum par an.

TITRE 2 – DEMANDES D'AIDE FINANCIERE

4. ELIGIBILITE DES DEMANDES

Pour être éligible à l'aide de la Fondation d'Entreprise, les Candidats doivent respecter les conditions suivantes :

- Être une personne morale ou un organisme public éligible au mécénat se situant sur les départements couverts par la Fondation d'Entreprise (article 2 des statuts) ou dont l'action bénéficie à l'un de ces départements,
- Être dûment enregistrée, habilitée à l'exercice de son activité et en conformité avec la réglementation en vigueur,
- Avoir un projet d'utilité publique compatible avec les domaines d'interventions de la Fondation d'Entreprise,
- Avoir déposé un dossier de candidature intégralement complété sur le site internet de la Fondation d'Entreprise via le formulaire de candidature dédié.

Ne peuvent être éligibles à l'aide de la Fondation d'entreprise les projets à buts lucratifs, promotionnels ou publicitaires.

Pour les candidats à la dotation Essentielle, le budget du projet doit être inférieur à 100 000 € (cent mille euros).

Pour les candidats à la dotation Institutionnelle, le budget du projet doit être supérieur ou égal à 100 000 € (cent mille euros).

Dans le cadre du dépôt du dossier de candidature, des pièces justificatives complémentaires permettant à la Fondation d'entreprise de vérifier l'éligibilité des candidatures et de statuer sur les projets de candidature pourront être demandées.

5. VERSEMENT DE LA DOTATION

Le versement de la dotation est conditionné à :

- la régularisation d'une convention de mécénat entre la Fondation d'Entreprise et le Bénéficiaire sélectionné par le Comité de sélection d'experts,
- la fourniture d'un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire,
- à l'émission d'un appel de fonds par le bénéficiaire,

Le versement de la dotation prend la forme d'un versement en numéraire, il est effectué par virement bancaire.

Les Bénéficiaires de dotation s'engagent à autoriser la Fondation d'Entreprise à communiquer sur l'aide financière qui lui a été accordée sur tous supports.

Les Bénéficiaires de dotation autorisent la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, Fondateur de la Fondation d'Entreprise à communiquer sur l'aide financière accordée par la Fondation d'Entreprise sur tous supports de communication.

Les Bénéficiaires qui se sont vu attribuer une dotation par la Fondation d'Entreprise devront lui faire parvenir le reçu fiscal du don.

6. PRIX VERSE A L'OCCASION D'UN CONCOURS

Sur décision du Conseil d'administration, des prix spéciaux peuvent être attribués par la Fondation d'Entreprise à l'occasion de concours dont les modalités feront l'objet d'un règlement spécifique (dossier de candidature, calendrier, jury, remise du prix...)

* * *

Le présent règlement dans sa version initiale a été adopté lors de la séance du Conseil d'Administration du 6 octobre 2015 date à laquelle il est entré en vigueur pour une durée indéterminée.

Il a été modifié lors de la séance du Conseil d'administration du 26 juin 2025.

FAIT A QUETIGNY

Le : 11-juil.-2025

Le Président,
M. Marc Billotte

Signé par :

51939773E9E4431...